

CANEVAS DU RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

Consultation de l'ACP

- Observations de l'AMAFI -

1. Les articles 42 et 43 du règlement CRBF n° 97-02 (ci-après, le « Règlement ») imposent aux établissements assujettis l'élaboration de rapports de contrôle interne. Pour les aider, le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) adresse chaque année à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) un canevas de ces rapports.

L'ACP avait en octobre dernier décidé de consulter la Place pour évaluer l'adéquation de ce canevas aux besoins des entreprises assujetties et y apporter éventuellement certaines modifications jugées nécessaires. N'ayant pas examiné toutes les propositions formulées par la Profession au cours de la consultation et souhaitant tenir compte des obligations récemment ajoutées au Règlement (notamment sur le risque de liquidité, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les rémunérations et la filière risques), l'ACP a lancé en février 2010 une deuxième phase de consultation, s'agissant cette fois-ci du canevas pour 2010. Elle a ainsi fourni à l'examen des Associations professionnelles un nouveau projet de canevas.

2. L'AMAFI se félicite de ce nouveau projet dont la réorganisation permet d'éviter les redondances qui existaient auparavant, et de gagner ainsi en clarté et lisibilité. Cette réorganisation permet également à l'établissement répondant, comme l'Association l'avait demandé dans la première phase de consultation, de mettre en exergue certains points saillants de l'exercice écoulé.

Toutefois, l'Association estime qu'il est encore possible d'y apporter des améliorations. Dans ce cadre, elle a réuni dans un groupe de travail dédié des professionnels chargés de rédiger ce rapport au sein de leurs établissements. Les réflexions du groupe la conduisent ainsi à proposer des modifications au projet de canevas qui, en le faisant davantage correspondre aux pratiques et aux organisations des établissements, devrait en permettre une meilleure appropriation par les établissements.

3. La réponse de l'AMAFI est constituée de deux documents : le présent document détaillant les modifications proposées par l'Association et le second, reprenant en marques apparentes ces propositions dans le projet de canevas lui-même.



➤ Observations générales

✚ **Disposer d'une version anglaise du canevas**

4. L'AMAFI souhaite réitérer l'observation qu'elle a déjà eu l'occasion de formuler dans le cadre de la première phase de consultation sur l'utilité d'avoir une version anglaise du canevas. Ce besoin est réel, les entreprises assujetties surveillées sur une base consolidée étant amenées à communiquer le canevas aux entreprises qu'elles contrôlent à l'étranger pour que ces dernières aident à le compléter. De même, les filiales en France de groupes étrangers, assujetties au Règlement, sont aussi amenées à communiquer ce canevas à leurs maisons mères afin de recueillir certaines des informations qui y figureront ainsi que pour répondre à des besoins de *reporting* internes.

Plus généralement, dans le contexte international dans lequel s'inscrivent les activités financières, il n'est pas compréhensible que les textes essentiels de l'ACP ne soient pas disponibles en anglais.

✚ **Supprimer la partie sur la politique et les pratiques en matière de rémunération**

5. L'ACP propose de compléter le canevas avec une partie sur la politique et les pratiques en matière de rémunération (§ 3.2 « *Politique et pratiques de rémunération* »). Or, un rapport spécifiquement dédié aux rémunérations est dû à l'ACP au titre de l'article 43-1 du Règlement. Cet article énonce précisément les informations devant figurer dans ce rapport. Il n'est donc pas cohérent de demander à nouveau aux établissements assujettis de décrire leurs politiques et pratiques en matière de rémunération dans le rapport sur le contrôle interne.

De plus, l'ACP exige la description d'autres éléments que ceux énoncés dans l'article 43-1 du Règlement dont la description :

- De la politique de rémunération des personnels du contrôle permanent et périodique (§ 3.2.2 du canevas proposé) ;
- Des modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable (§ 3.2.2. du canevas proposé) ;
- Des modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques (§ 3.2.4. du canevas proposé).

Or, ces informations, de nature confidentielle pour certaines, n'étant pas requises par l'article 43-1, et ne faisant donc pas l'objet d'une publication (au titre de l'article 43-2), ne sont pas disponibles aux personnes rédigeant le rapport de contrôle interne. L'AMAFI souhaite donc que cette partie soit supprimée du canevas.

✚ **Supprimer l'annexe sur l'application des règles de protection de la clientèle**

6. L'ACP ajoute également en annexe au canevas des informations sur l'application des règles de protection de la clientèle. L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance confie en effet à l'ACP la mission de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle (*COMOFI, article L. 612-1, II, 3°*). Cependant, le Règlement ne comporte pas de règle de protection de la clientèle issue de l'ordonnance susvisée. Le canevas, dont le fondement est le Règlement, ne peut donc prévoir la description de l'application de telles règles, sauf à modifier le Règlement pour donner à l'ACP une base réglementaire pour demander aux établissements assujettis de telles informations. Sur la base du Règlement en vigueur, l'AMAFI propose donc la suppression de cette annexe.

En tout état de cause, il ne paraît pas opportun de multiplier le nombre d'informations à fournir dans le rapport sur le contrôle interne au risque de perdre de vue les informations essentielles et de rendre ardue son analyse par l'ACP.

7. A tout le moins, si cette annexe devait être conservée, l'AMAFI estime essentiel que l'ACP en précise le champ d'application. L'article L. 612-47 du Code monétaire et financier, issu de l'ordonnance susvisée, prévoit la coordination de l'ACP et de l'AMF en matière de supervision des relations entre les professions assujetties et leurs clientèles. Ce partage de compétence s'articule autour de la nature des services rendus par les professionnels assujettis à leurs clients, soit les services financiers pour l'AMF et les autres services pour l'ACP. Relevants de la compétence de l'AMF, les prestataires de services d'investissement ne devraient pas être assujettis à cette annexe. L'AMAFI souhaite donc que cette précision soit apportée dans le canevas.

Simplifier les exigences en matière de limites

8. Les éléments demandés en matière de limites d'engagement pour chaque type de risque sont très détaillés et les fournir tous représente pour les établissements assujettis un travail considérable qui semble de peu d'utilité dans la mesure où les éléments importants sont noyés dans une masse d'information. Cela se caractérise particulièrement pour le risque d'intermédiation pour lequel il peut y avoir beaucoup de faibles dépassements peu significatifs. Les lister individuellement et en donner la cause semble peu pertinent. Il serait plus efficace de pouvoir insister sur les dépassements significatifs.

9. De même, s'agissant de la description du système de limite, qui est prévue pour chaque type de risque, l'Association estime important que soit précisée que cette description doit être faite de façon synthétique.

Des propositions de modifications sont faites pour tenir compte de ces remarques.

➤ **Commentaires particuliers sur les propositions de modifications apportées au canevas soumis à consultation**

Nota bene page 2 – Rapport consolidé pour les groupes

10. L'AMAFI approuve la possibilité laissée aux groupes d'établir un seul rapport s'agissant de l'information relative aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau du groupe. Pour plus de lisibilité, l'Association propose de préciser que cette information se rapporte aux paragraphes 1 à 4 du canevas.

Elle estime également souhaitable que soient précisés les autres éléments du canevas devant être complétés pour chaque établissement du groupe assujetti. Une proposition de modification est ainsi faite pour indiquer que ces éléments sont ceux des paragraphes 5 et suivants du canevas.

Paragraphe 1 « *Présentation générale des activités exercées et des risques encourus par l'établissement* »

11. L'AMAFI soutient pleinement la possibilité laissée aux établissements de ne décrire dans le corps du rapport que les éléments nouveaux intervenus dans l'exercice et de renvoyer en annexe la description

de l'existant s'agissant de l'organisation du dispositif de contrôle interne. Cela permet en effet à la personne en charge de la rédaction du rapport de mettre en exergue les points saillants de l'exercice écoulé.

Cependant, elle estime que l'ACP ne va pas au bout de la démarche entreprise en s'arrêtant à la description des nouvelles activités/produits et aux modifications significatives apportées à l'organisation du dispositif de contrôle interne. L'AMAFI estime utile que soient également décrits les changements organisationnels et humains importants ainsi que les projets significatifs lancés ou menés au cours du dernier exercice. Une modification du canevas est proposée en ce sens.

12. Dans un souci de cohérence, les points concernant les nouveaux produits ont été déplacés. Initialement dans le paragraphe relatif à la présentation des principaux risques, ils ont été insérés dans celui relatif à la filière risques.

 **Paragraphe 2 « Modifications significatives apportées à l'organisation du dispositif de contrôle interne »**

13. L'AMAFI approuve la possibilité laissée aux établissements de présenter de manière synthétique, dans une annexe ou en communiquant la charte de contrôle interne en vigueur, l'organisation du dispositif de contrôle interne lorsqu'elle ne présente pas de changements significatifs. Ainsi, ce qui reste à décrire dans le corps du rapport ne sont que les changements significatifs apportés à l'organisation du dispositif de contrôle interne au cours de l'exercice. Dans ces conditions, il paraît normal que pour 2010 soient décrits les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et de la filière risques, résultant de dispositions entrées en vigueur respectivement en novembre 2009 et en mai 2010. Toutefois, l'AMAFI estime important que l'ACP précise que ces développements pourront, par la suite, s'ils n'ont pas fait l'objet de modifications pendant l'exercice, être incorporés à l'annexe.

14. Par ailleurs, demander la « *description des procédures et du dispositif de contrôle des diligences mises en œuvre par un tiers introducteur* » (cf. § 2.1.3.2) n'est pas approprié car cela laisse supposer une obligation qui n'est pas posée par les textes. En effet, l'article R. 561-13 du Code monétaire et financier prévoit, sans l'imposer, la possibilité de conclure une convention entre un établissement et un tiers lorsque l'établissement souhaite, à l'entrée en relation avec un client, pouvoir se reposer sur les diligences opérées par ce tiers à l'égard de ce client. Cette convention peut préciser les modalités de transmission des éléments que le tiers aura recueillis sur le client et les modalités de contrôle des diligences ainsi mises en œuvre mais ces précisions ne sont en aucun cas obligatoires.

En outre, la notion de « *tiers introducteur* » est limitative par rapport au texte introduisant cette notion (article L. 561-7 du Code monétaire et financier : « *Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes (...)* »). Utiliser les termes de « *tiers introducteur* » est trop restrictif par rapport aux situations dans lesquelles un établissement peut se reposer sur les diligences opérées par un tiers à l'égard d'un client et qui ne relève pas d'une démarche active « d'introduction » (exemple du syndicat de placement dont les membres peuvent s'appuyer sur les diligences effectuées par le chef de file).

Il est donc proposé une modification du projet de canevas pour tenir compte de ces remarques.

Résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année

15. Scinder la description des résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année par type de risque ne correspond pas à la pratique, les audits étant menés par activité et non par type de risque. Les résultats de ces contrôles peuvent donc porter sur plusieurs risques à la fois rendant ainsi difficile leur classification dans le canevas tel qu'il est proposé. En outre, garder une telle configuration pourrait amener à des redondances nuisant à la lisibilité du rapport pour l'Autorité.

Par ailleurs, la présentation telle que proposée par l'AMAFI permettrait de donner une vision transversale des différents risques examinés, en cohérence avec les principes qui ont animé la mise en place de la filière risques.

16. Ces arguments ne s'appliquent pas aux résultats des contrôles permanents, ces derniers étant plus ciblés, il est possible d'en distinguer les résultats par type de risque. Aucune proposition de modification n'est donc formulée sur ces derniers.

17. L'AMAFI propose en conséquence la création d'une section particulière dédiée aux résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année – insérée après celle relative à l'implication des organes dirigeants dans le contrôle interne - dans laquelle les établissements pourront s'attacher à décrire :

- les conclusions des contrôles effectués dans l'année, en particulier les éventuelles défaillances relevées, les mesures et plans d'actions décidés pour y remédier ;
- les enquêtes réalisées par des organismes extérieurs et un résumé des principales conclusions et précisions sur les décisions prises pour pallier les éventuelles insuffisances relevées ;
- ainsi que les résultats du suivi des recommandations résultant des contrôles périodiques.

Par souci de cohérence, il est bien évidemment proposé de supprimer dans les parties relatives à chaque type de risque toute référence aux résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année.

Cette proposition ne réduit en rien les éléments demandés actuellement dans le projet de canevas.

Paragraphe 7 « Risque de non-conformité »

18. De façon générale, l'apparence de cette section donne un poids démesuré à la LCB/FT dans la conformité qui constitue certes un aspect important de la fonction, mais s'additionne à bien d'autres missions. L'Association a ainsi tenté de rééquilibrer cet aspect en réorganisant le plan de cette section.

19. Par ailleurs, l'AMAFI propose la suppression du point concernant les : « *Principales insuffisances constatées par le contrôle permanent sur le dispositif LCB/FT, enseignements et actions envisagées pour y remédier* ». L'Association estime en effet que ces éléments sont déjà décrits au début du paragraphe 7 lorsqu'il est demandé de décrire « *les résultats des contrôles permanents menés en matière de risques de non-conformité* » (cf. nouveau § 7.4).

20. La description des « *modalités de définition des critères et seuils de significativité des anomalies en matière de LCB/FT* » devrait se trouver dans la partie consacrée aux procédures en matière de LCB/FT plutôt que dans une partie relative au contrôle du dispositif LCB/FT. En conséquence, il est proposé de déplacer du § 6.3 (ancien) sur le contrôle du dispositif LCB/FT vers le § 7.5.2 (nouveau) sur les Procédures en matière de LCB/FT.

21. De même, il est proposé de déplacer le point suivant : « *Principales insuffisances du dispositif relevées notamment par les autorités de contrôle nationales et étrangères et mesures correctrices décidées* » du § 6.3 (ancien) vers le § 7.5.3 nouveau, une sous partie de celle sur le risque de LCB/FT.

22. Si ces propositions sont retenues, le paragraphe intitulé « *Contrôle du dispositif LCB/FT* » sera sans contenu, nous proposons en conséquence sa suppression.

 **Annexe 2 « Informations attendues dans l'annexe de présentation de l'organisation du dispositif de contrôle interne »**

23. Il est précisé que la présentation synthétique du dispositif de contrôle interne « *peut être adaptée par les établissements en fonction de leur taille* » (p. 31 du canevas proposé). L'AMAFI estime qu'il serait souhaitable d'ajouter qu'elle puisse également être adaptée selon l'organisation des établissements. Cela permettrait par exemple de décrire l'organisation comptable dans les développements sur le contrôle permanent si cela correspond à l'organisation de l'établissement. Il est donc proposé une modification en ce sens.

24. Dans la mesure où l'ACP a déjà connaissance des responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique (cf. article 8 du Règlement), il est proposé de supprimer ces données de l'annexe 2, § 1.1, sur le dispositif général de contrôle interne.

25. Pour éviter toute redondance, il est proposé de supprimer la référence aux activités externalisées dans le § 1.2 « *Dispositif de contrôle permanent* » puisque le dispositif de contrôle des activités externalisées est déjà décrit dans le § 1.1 « *Dispositif général de contrôle interne* ».

26. Pour simplifier la lecture du canevas, il est proposé de préciser le dispositif visé à l'article 6 a), 1er tiret du Règlement, de même lorsque le canevas fait référence au dispositif visé à l'article 6 b) du Règlement.

